

cles 1382, 1862 et 1844-7, 5° du Code civil, elle affirme que la cour d'appel s'est déterminée sur des motifs « *impropres à établir que la [société A] avait abusé de son droit de conserver ses parts sociales* ».

►► **OBSERVATIONS :** Quelle est la responsabilité d'un associé majoritaire qui renonce à son projet de céder ses parts et refuse d'apporter des fonds à la société dès que besoin ? L'associé ne peut pas se voir imposer une augmentation de ses engage-

ments, sauf s'il y consent ou si les statuts le prévoient (C. civ., art. 1836 ; nullité de toute clause contraire, Cass. com., 13 nov. 2003, n° 00-20.646). Le seul fait pour un associé de renoncer à son projet de céder ses parts sociales ne suffit pas à caractériser l'abus de conserver ses parts (Cass. com., 7 déc. 2010, n° 09-17.351). Le juge ne peut pas obliger l'associé demandant la dissolution pour mésentente à céder ses parts (Cass. com., 12 mars 1996, n° 93-17.813). **C.L.G.**
RÉF : Cass. com., 10 juill. 2012, n° 11-14.267, P+B

permettre « aux personnes mariées changeant de sexe de pouvoir changer d'état civil sans qu'elles soient obligées de divorcer et donc de rompre avec la vie qu'elles s'étaient construites ». S'agissant de l'accès à la parentalité, les auteurs de la proposition de loi ont préconisé « que les couples mariés, qu'ils soient composés de personnes du même sexe ou de sexe différent, puissent bénéficier dans les mêmes conditions de l'adoption simple et de l'adoption plénière ».

DÉMARCHAGE

Dès lors qu'aucun engagement n'a été souscrit par le consommateur, le déplacement d'un professionnel au domicile de celui-ci pour l'étude des lieux ne constitue pas un démarchage

Une société se rend au domicile d'un particulier pour réaliser une étude technique relative à différents types d'installation de climatisation dans son appartement. Elle lui adresse le lendemain un devis, que le particulier accepte deux semaines plus tard. Il

tire ensuite au bénéfice de la société un chèque de 1 600 euros, mais forme à son encounter opposition, au motif que l'installation choisie ne lui convenait pas. La juridiction de proximité accueille la demande en résiliation du contrat, en remboursement des

→

Nomination

Le conseil mondial de la Chambre de commerce internationale (CCI) a nommé, sur proposition du comité national australien de la CCI, en juillet dernier Simon Greenberg, counsel du cabinet Clifford Chance de Paris, en tant que membre de la Cour internationale d'arbitrage représentant l'Australie. Selon un communiqué du cabinet d'avocats du 5 septembre, « il a pour mission de participer à la fois aux sessions plénières et aux comités restreints, préparer les rapports et participer aux prises de décisions de la cour ».

Trois questions à...



Gérard Desbois, vice-président de la Chambre nationale des conseillers en investissements financiers

Focus sur les conseillers en gestion de patrimoine indépendants avec notamment leurs envies d'interprofessionnalité.

Les conseillers en gestion de patrimoine indépendants ont-ils intérêt à travailler de manière isolée ?

L'indépendance ne veut pas dire l'isolement. En tout premier lieu, le CGPI isolé doit s'assurer constamment de connaître la réglementation liée à ses différentes activités et faire en sorte de l'appliquer dans les délais impartis : le risque est alors important d'exercer en non-conformité. On voit ici toute l'importance d'une chambre comme la CNCIF qui va se charger de toute cette veille indispensable. Un CGPI travaillant de manière isolée se trouve également confronté à un certain nombre de

difficultés quotidiennes comme la sélection et le suivi des fournisseurs et des produits, la validation de la bonne fin de leurs affaires (envoi, validation), le suivi des commissions (réception et validation),... Enfin, être isolé, peut sous-entendre être moins bien informé des évolutions juridiques et fiscales, de ne pas être au fait des nouvelles techniques patrimoniales ce qui va mécaniquement impacter négativement leur chiffre d'affaires. On voit ici toute l'importance de l'appartenance à un groupement permettant de pallier l'ensemble de ces contraintes liées à l'isolement.

Comment favoriser une interprofessionnalité avec les experts comptables, avocats et notaires ?

Une des difficultés majeures rencontrées par les CGPI est de pouvoir accéder à des prospects.

L'interprofessionnalité est une des réponses à cette difficulté, notamment avec la profession comptable libérale qui a l'avantage de rencontrer très régulièrement ses clients. Pratiquer l'interprofessionnalité, c'est démontrer au partenaire la capacité technique réciproque mise à disposition et ainsi apporter un service complet dans l'intérêt des clients. Mais pratiquer l'interprofessionnalité, c'est aussi mettre en avant un process formalisé utilisé par le CGPI qui rassurera ainsi le partenaire retenu.

Sous quelle(s) forme(s) cette interprofessionnalité peut-elle se manifester ?

Elle peut s'envisager ponctuellement ou aussi faire l'objet d'une formalisation plus élaborée voire contractuelle (association informelle, accord contractuel, filialisation, animations commerciales,...). C.D.